

LSDH-GE



Ligue Suisse des Droits Humains - Section de Genève

Rue des Savoises 15 – 1205 Genève

lsdh.geneve@gmail.com – www.lsdh-ge.ch

Genève, le 25 avril 2025

Contribution au 4^e rapport annuel du Mécanisme d'experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre (EMLER) relatif au racisme systémique à l'encontre des Africain.e.s et des personnes d'ascendance africaine dans le système de justice pénale

Les constats faits sur le terrain, en Suisse mais aussi en particulier dans le canton de Genève où nous concentrons nos actions et sur lequel portera l'essentiel de cette contribution, corroborent en tous points les constats énoncés en 2022 par le groupe de travail d'expert·e·s de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine. Nous établissons actuellement un état des lieux concernant les violences policières et leur composante raciste ; il devra être complété par un état des lieux du racisme systémique dans le système pénal genevois.

Le déni des autorités

Le premier problème réside dans le déni que les autorités, judiciaires notamment, opposent à la question du racisme systémique et de la discrimination des Africain.e.s et des personnes d'ascendance africaine. Alors que dans d'autres pays, comme par exemple au Canada où, en Ontario, une Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale a été instituée, en Suisse et à Genève, aucune donnée chiffrée n'est disponible. Ainsi, il s'avère impossible de rattacher précisément la couleur de peau ou l'origine à la détermination de la peine ou à un risque plus élevé de détention, notamment avant jugement, ni de quantifier avec précision la surreprésentation des Africain.e.s et des personnes d'ascendance africaine au sein des prévenus, des condamnés et des prisonniers. Cependant, les nombreux témoignages concordants, notamment ceux que nous avons pu recueillir dans le cadre de notre travail de terrain, attestent de discriminations subies par les Africain.e.s et les personnes d'ascendance africaine en matière de pratiques policières, singulièrement le profilage racial et les violences policières, mais aussi dans le système de justice pénale. La non prise en compte du racisme systémique entraîne *a minima* l'absence de moyens pour y remédier et/ou de prévention au sein du système de justice pénale, voire consolide la perpétuation de biais racistes au sein de la justice.

La représentativité en question

En effet, alors que la question de la représentativité des actrices et des acteurs du système pénal est cardinale, ainsi que l'a pourtant bien compris le système qui veille à respecter une diversité de sensibilités politiques en faisant élire les procureur.e.s en fonction de leur appartenance à un parti, force est de constater qu'au sujet des procureur.e.s qui officient à Genève, parler de sous-représentation des Africain.e.s et des personnes d'ascendance africaine relève de l'euphémisme : il n'y a, parmi les 49 procureur.e.s, aucun.e Africain.e., ni personne d'ascendance africaine. Plus encore, à notre connaissance, il n'y a pas non plus, à Genève, parmi tou.te.s les juges et parmi tou.te.s les greffières et greffiers-juristes en matière pénale, que ce soit en première ou en deuxième instance, aucun.e Africain.e. ou personne d'ascendance africaine. Plus encore, cette absence totale de représentation se retrouve aussi au Tribunal pénal fédéral, ultime instance de recours sur le plan national. Enfin, s'il y a parmi les avocat.e.s fort heureusement quelques Africain.e.s ou personnes d'ascendance africaine, il s'agit encore d'exceptions. Ce grave défaut de représentativité est particulièrement choquant, et plus encore lorsque l'on s'aperçoit, en fréquentant le Palais de Justice, que les Africain.e.s et les personnes d'ascendance africaine sont au contraire surreprésenté.e.s parmi les personnes prévenues.

Le déni des autorités, qui ignorent l'existence de biais racistes et prétendent ne pas voir la couleur de peau des personnes ou l'origine, se dispensant ainsi d'observer et de documenter précisément leurs pratiques et leurs effets, participe sans aucun doute à la surreprésentation des Africain.e.s ou des personnes d'ascendance africaine parmi les personnes prévenues. Ce déni empêche également les autorités de prendre des mesures à même de contrer tout risque de racisme systémique, et de contribuer à l'éradication du profilage racial par la police.

Le profilage racial et l'exemple de l'opération TEMBO

Pour rappel, le profilage racial ou ethnique, qui consiste en le fait d'accomplir une mesure de police en se fondant exclusivement, ou principalement, sur des critères tels que la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée, sans disposer de motifs objectifs sérieux, constitue une forme de discrimination, contraire à l'art. 8 al. 2 Cst. et aux art. 8 et 14 CEDH.

A cet égard, il convient de relever que le Service de lutte contre le racisme de la Confédération (SLR) a publié un rapport intitulé *Synthèse de l'état des lieux : Racisme structurel en Suisse*, dans lequel la responsabilité des autorités judiciaires et de la police est soulignée : "Une responsabilité particulière incombe à la police et à la justice, en tant qu'instances chargées de faire respecter la loi. Dans ce domaine, on relève en particulier la problématique des contrôles de police discriminatoires (délits de faciès ou profilage racial), dont plusieurs recherches participatives ont fait état. Cette pratique consiste, pour les forces de l'ordre, à contrôler des personnes en raison non pas de leur comportement individuel, mais de caractéristiques considérées comme « étrangères » ou « non occidentales »".

Or, à Genève, le profilage racial, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, n'est pas seulement dû à un biais inconscient de la part des policiers, comme on pourrait le croire, mais aussi très directement, par exemple, à une "opération" de la police genevoise,

dite TEMBO (sic), "visant à déstabiliser le trafic de stupéfiants dans le milieu africain". Cette opération institue une surveillance disproportionnée - infondée et raciste - des Africain.e.s et des personnes d'ascendance africaine, de laquelle résulte un risque plus élevé d'interpellations injustifiées, si ce n'est de harcèlement. Le fait que les juges ne tiennent pas compte de cela et se refusent, jusqu'à présent, à sanctionner le profilage racial - notamment dans le cadre de l'opération TEMBO, participe à aggraver le racisme systémique à l'œuvre à Genève.

Si la Suisse a déjà maintes fois fait l'objet de critiques de la part d'ONG concernant notamment le profilage racial par la police, un arrêt récent de la CrEDH, l'arrêt WA BAILE, datant du 20 février 2024, sanctionne cette pratique. Il est à espérer que les tribunaux en tiendront compte de façon à infléchir les pratiques policières.

Ainsi, aux biais racistes - pour partie - inconscients, des représentants de la police et de la justice, s'ajoutent des opérations policières explicitement racistes et des juges - dont aucun n'est Africain.e ou d'ascendance africaine - qui ne sanctionnent pas ces pratiques. Les lois visant exclusivement les ressortissants étrangers, en particulier non européens, participent encore de façon très importante d'un dispositif qui promeut la discrimination : il en est ainsi notamment des dispositions pénales de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de la rupture de ban - qui complètent par ailleurs l'arsenal xénophobe d'une politique d'asile restrictive qui criminalise volontiers les requérants, en particulier lorsqu'ils sont racisés. A Genève, il arrive ainsi que les personnes étrangères et racisées, particulièrement Africain.e.s ou d'ascendance africaine, fassent l'objet d'une surincarcération liée à des infractions et des concours parfaits d'infractions qui les visent directement, couplés à la reconnaissance quasi-automatique d'un risque de fuite, que les autorités judiciaires justifient par l'origine étrangère d'une personne.

Les voies de recours et l'accès à la justice

Comme le relevait le groupe de travail d'expert.e.s de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine, les victimes de discrimination raciale sont "déconseillées de porter plainte, ce qui entraîne souvent des représailles qui sont soutenues par les systèmes judiciaires". Dans les cas de violences policières, dont les Africain.e.s et les personnes d'ascendance africaine sont victimes, il existe à Genève un mécanisme de contre-plainte automatique, qui met systématiquement les plaignants en situation d'accusés, en raison d'une contre-plainte déposée par les autorités. L'effet dissuasif de ce dispositif est très important, les victimes préférant le plus souvent renoncer à se plaindre plutôt que de se retrouver elles-mêmes en accusées et devant se défendre face à une police dont la parole est rarement mise en doute et dont le corporatisme est bien connu. A cela s'ajoute, dans le cas de discrimination, le "filtre" qu'est susceptible de constituer le nouvellement renommé organe de médiation indépendante entre la population et la police (MIPP), dont le caractère indépendant peut pour le moins être sujet à caution dès lors qu'il est directement rattaché au même département que la police elle-même, à qui il doit rendre des comptes. L'existence de ce mécanisme est ainsi de nature à restreindre le nombre de plaintes déposées dans les cas de discrimination exercée par la police, notamment à l'encontre des Africain.e.s ou des personnes d'ascendance africaine.

Il convient en outre de relever que l'art. 261*bis* du Code pénal, qui réprime la discrimination et l'incitation à la haine, constitue un instrument insuffisamment efficace dans la lutte contre les discriminations raciales. En outre, son application reste limitée en raison d'une interprétation très restrictive par les tribunaux, ce qui a pour conséquence que de nombreux actes racistes demeurent impunis et que les victimes voient leur souffrance insuffisamment reconnue.

Par ailleurs, dans plusieurs cas particulièrement dramatiques et médiatisés de Noirs tués par la police dans le canton de Vaud, l'absence de sanction infligée aux représentants des forces de l'ordre par la justice pénale, saisie par leurs familles, participe manifestement de l'appareil dissuasif en constituant un facteur important de perte de confiance des personnes, en particulier racisées, dans le système de justice pénale.

Ainsi, en 2018, Mike Ben Peter était tué par la police lors de son interpellation sur un quai de la gare de Lausanne. Les policiers responsables ont été acquittés, ce qui a été confirmé en procédure d'appel, en dépit de tous les éléments accablants soumis par l'avocat et des témoignages oculaires concordants attestant du recours très excessif à la force, en dépit aussi d'une forte mobilisation de la société civile. En 2021, c'était Nzoy qui se faisait tuer par la police sur un quai de gare à Morges. La procédure a cette fois été classée, encore en dépit de la plainte déposée et de la mobilisation de la société civile. Il ne s'agit que de deux exemples médiatisés parmi d'autres, tout aussi dramatiques, illustrant une réalité bien plus large : les agents des forces de l'ordre qui tuent des Africain.e.s ou des personnes d'ascendance africaine apparaissent comme jouissant d'une totale impunité.

Les biais racistes entraînent ainsi également des difficultés pour les Africain.e.s et les personnes d'ascendance africaine en termes d'accès à la justice. De façon générale, il apparaît en outre que, perçues comme davantage criminogènes, les victimes racisées voient leurs plaintes traitées avec moins de diligence et de célérité.

Nos recommandations

De façon à lutter contre le racisme systémique dans le système de justice pénale suisse, nous recommandons :

- Que les autorités politiques et judiciaires reconnaissent que le racisme systémique n'épargne pas le système de justice pénale et prennent des mesures pour lutter contre celui-ci.
- Que les autorités politiques et judiciaires, ayant reconnu le racisme systémique qui affecte le système de justice pénale, documentent et chiffrent précisément les éléments qui le composent afin d'identifier les moyens de le combattre.
- Que les autorités politiques responsables, s'inspirant notamment du modèle de l'Ontario, instituent une "commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale" véritablement indépendante dans chacun des cantons afin d'évaluer la situation qui

prévaut dans les tribunaux cantonaux et identifier les moyens efficaces de prévenir et sanctionner le racisme systémique.

- Que les autorités politiques responsables instituent une "commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale" véritablement indépendante afin d'évaluer la situation qui prévaut au Tribunal pénal fédéral, et identifier les moyens efficaces de prévenir et sanctionner le racisme systémique.
- Que les autorités politiques instituent des commissions d'enquête indépendantes pour investiguer les cas de décès d'Africain.e.s et de personnes d'ascendance africaine lors de leur interpellation ou en détention.
- Que les autorités politiques légifèrent afin d'interdire explicitement et sanctionner le profilage racial.
- Que les autorités politiques et judiciaires favorisent l'accès à la justice, notamment en renonçant au mécanisme dissuasif de la contre-plainte pour les victimes de discrimination (ou d'actes discriminatoires).
- Que les autorités politiques et judiciaires prennent toutes les mesures utiles pour améliorer la portée et l'application de la norme pénale condamnant la discrimination et l'incitation à la haine, notamment raciale (art. 261*bis* du Code pénal).
- Que les autorités judiciaires soulignent et sanctionnent le caractère discriminatoire d'une interpellation lorsque celle-ci n'était pas fondée, comme l'exige pourtant l'art 215 du Code de procédure pénale, sur la présence d'éléments objectifs qui la motivent (mais sur un biais raciste tel que dans le profilage racial) et ainsi que le rappelle l'arrêt WA BAILE de la CrEDH.